

**CONVENTION
POUR L'UTILISATION DES
EQUIPEMENTS PUBLICS
DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES
EN LIMITE DES COMMUNES
D'ANDRESY ET DE MAURECOURT
À la suite à la dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil**

Paraphes CU GPS&O

Paraphes CACP

SOMMAIRE

Table des matières

CONTEXTE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET ET FONDEMENT JURIDIQUE	4
Article 1.1 – Objet de la convention.....	4
Article 1.2 - Fondement juridique	4
Article 1.3 - Identification des communes ou parties de communes concernées	5
Article 1.4 – Dispositions techniques	5
1.4.A Généralités.....	5
1.4.B Identification des réseaux	5
1.4.C Contrôle des eaux pluviales admises au déversement	5
1.4.D Mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales.....	6
ARTICLE 2 : DURÉE.....	6
Article 2.1 – Début de la convention.....	6
Article 2.1 – Fin de la convention	6
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	6
Article 4.1 - Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents	6
Article 4.2 – La responsabilité des ouvrages	6
Article 4.3 – Assurances	7
Article 4-4 - Respect de la réglementation.....	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION	7
Article 5.1 – Résiliation.....	7
Article 5.2 - Dénonciation.....	7
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COOPÉRATION	7
ARTICLE 7 : LITIGES.....	8

ENTRE

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE (CACP)**, dont le siège social est sis Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – 95000 CERGY - SIRET : 249 500 109 00015 - et représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **la CACP** »

ET

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE (CU GPSEO)**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410) - SIRET : 200 059 889 00010, et représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025,

Ci-après dénommé « **la CU GPSEO** »

Paraphes CU GPS&O	Paraphes CACP
-------------------	---------------

CONTEXTE

Avant le 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) portait la compétence transport des eaux usées et pluviales de 11 communes sur le territoire de trois EPCI : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (CACP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la CACP a la compétence pour les eaux pluviales urbaines sur la commune de Maurecourt, la CU GPSEO sur la commune d'Andrésey.

Au vu de l'évolution de la carte intercommunale et afin de répondre au besoin de ces collectivités membres d'harmoniser les pratiques en matière d'assainissement et d'eaux pluviales sur leur territoire, le SIARH a acté sa dissolution pour le 1^{er} janvier 2023.

Plusieurs canalisations sont positionnées à la fois sur la commune de Maurecourt, territoire de la CACP, et à la fois sur la commune d'Andrésey, située sur le territoire de la CU GPSEO. Les eaux pluviales collectées sur les communes de Maurecourt et d'Andrésey se déversent sur le réseau géré à la fois par la CU GPSEO et la CACP au travers des canalisations suivantes :

- La canalisation d'eaux pluviales finissant via la CD 55 et longeant la voie ferrée sur la commune d'Andrésey ;
- La canalisation de collecte d'eaux pluviales rue des Beauvettes, rue Carnot et rue de l'Éperon, entre la commune de Maurecourt et la commune d'Andrésey ;
- La canalisation de collecte des eaux pluviales rue du Bel Air se déversant dans le réseau pluvial mentionné précédemment à l'intersection de la rue Carnot / rue des Beauvettes ;
- La canalisation de collecte des eaux pluviales rue du maréchal de Lattre de Tassigny, se déversant dans le réseau pluvial longeant la voie SNCF.

Cette situation nécessite que la CACP et la CU GPSEO établissent une convention pour assurer la continuité du service de transport des eaux pluviales urbaines, de manière cohérente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET FONDEMENT JURIDIQUE

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CU GPS&O et la CACP.

Elle définit les engagements respectifs des parties dans le cadre du transfert des eaux pluviales urbaines des communes de Maurecourt et d'Andrésey.

En effet, le tracé des canalisations situées en limite communale ne respecte pas cette dernière : le transit des eaux pluviales déversées par Maurecourt passe par Andrésey et réciproquement.

Article 1.2 - Fondement juridique

Vu l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes CACP
-------------------	---------------

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Val-d'Oise et Yvelines) n° 78-2024-11-07-00009 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2024-08-05-00004 du 5 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

Vu la délibération n° 42 du Conseil communautaire de la CACP du 17 décembre 2024 relative à la dissolution du SIARH – Eaux pluviales - transfert de Maurecourt à la CACP, des résultats de clôture 2023 du budget du SIARH pour la quote-part de la commune de Maurecourt.

Vu la délibération n° 49 du Conseil Communautaire de la GPSEO du 14 décembre 2023 approuvant les protocoles assainissement-eaux usées et eaux pluviales attachés à la dissolution du SIARH.

Vu le protocole de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil – Eaux pluviales du 26 septembre 2023.

Article 1.3 - Identification des communes ou parties de communes concernées

La présente convention identifie, dans le cadre du transit des eaux pluviales sur la zone limitrophe située entre les communes d'Andrésy et de Maurecourt plusieurs canalisations :

- la première transporte les eaux pluviales collectées sur le territoire de la CACP et se déversent sur la Seine en longeant la rue des Beauvettes, la rue Carnot et la rue de l'Éperon, à Maurecourt ; elle sera identifiée en tant que « EP CACP » ;
- la seconde collecte celle de la CU GPSEO et aboutit sur le quai de Seine par la RD n°55 et la voie SNCF ; elle sera identifiée en tant que « EP GPSEO » ;
- la troisième longe la rue du Bel Air jusqu'à l'intersection avec la rue des Beauvettes et la rue Carnot, elle sera identifiée en tant que « EP GPSEO » ;
- la quatrième longe la rue du maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'au rond-point du Viaduc et se déverse dans le réseau public provenant de la RD n°55 ; elle sera identifiée en tant que « EP GPSEO ».

Article 1.4 – Dispositions techniques

1.4.A Généralités

La gestion technique, administrative et réglementaire des réseaux existants sur la zone frontalière entre Maurecourt et Andrésy relève respectivement :

- de la CACP pour l'EP CACP ;
- de la CU GPSEO pour l'EP CU GPSEO.

1.4.B Identification des réseaux

Les canalisations objet de cette convention sont identifiées en annexe 1.

1.4.C Contrôle des eaux pluviales admises au déversement

LA CACP et la CU GPSEO s'engagent à contrôler les eaux déversées dans leur réseau respectif par des prélèvements et contrôles.

En cas de non-conformité des eaux transportées, la CU GPSEO et la CACP se coordonnent entre elles pour mettre en place le plus rapidement possible les mesures conservatoires qui s'imposent.

Les mesures ultérieures peuvent être engagées par chacune des collectivités, après mise en demeure ; le principe étant la prise en charge des frais par la collectivité sur le territoire de laquelle l'émetteur d'effluents non conformes se situe.

En cas d'urgence impérieuse, il ne sera pas adressé de mise en demeure préalable.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes CACP
-------------------	---------------

1.4.D Mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales

Chaque collectivité est maître d'ouvrage des travaux prévus par le schéma directeur du SIARH sur son périmètre. Aucune opération sur les réseaux de transport des eaux pluviales urbaines n'est identifiée dans le schéma directeur d'assainissement établi par le SIARH.

ARTICLE 2 : DURÉE

Article 2.1 – Début de la convention

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2.1 – Fin de la convention

La présente convention a une durée de quinze (15) ans, soit jusqu'au 31/12/2039.

Par la suite, elle sera renouvelée tacitement par période de cinq (5) an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'échéance.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée selon les modalités de résiliation définies ci-après.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de nécessité, un avenant financier pourra être attaché à cette convention pour couvrir, notamment, des travaux conséquents de renouvellement ou réhabilitation ou remise en état à la suite à des dégradations ou dans le cadre d'une maintenance curative.

Une clef de répartition sera alors définie.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Article 4.1 - Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans ses ouvrages. Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux déversées dans ses équipements ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

Article 4.2 – La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de ses équipements.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

La CACP et la CU GPS&O s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, ...).

L'interlocuteur des usagers de la commune de Maurecourt reste la CACP.

L'interlocuteur des usagers de la commune d'Andrésy est la Direction du cycle de l'eau de la CU GPSEO.

Paraphes CU GPS&O

Paraphes CACP

Article 4.3 – Assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

Article 4-4 - Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

Article 5.1 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, la résiliation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales, dans un contexte de transfert de compétence approuvé par les organes délibérants.

Article 5.2 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

La présente convention peut également être dénoncée à date anniversaire. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COOPÉRATION

La CACP et la CU GPSEO coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services des eaux pluviales constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

La CACP et la CU GPSEO peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, la CACP et la CU GPSEO procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes CACP
-------------------	---------------

ARTICLE 7 : LITIGES

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A **XXXXXX**, le **XXXXX**.

Pour la CACP

Pour la CU GPSEO

Paraphes CU GPS&O	Paraphes CACP
-------------------	---------------